

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 32
Membres représentés : 2
Membres absents : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-six, le jeudi neuf avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations en date du vendredi 10 avril 2026 envoyées par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Arnaud PERICARD, M. Bachir HADDOUCHE, Mme. Leila LARIK, M. Frédéric RARCHAERT, Mme. Zoubida KHATTALA, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Mme. Eduarda PINTO, Mme. Mohamed AMAGHAR, Mme. Amal MIR M. Cidki CISSE, Maire-adjoints,

Mme Fatma SERIR, Mme. Annabelle MOUNDOUNGA, M. Salah KOBBI, M. Mohamed HAMMADI, M. Jérémie LAGARDE, M. Mustapha AMZIL, M. Ridha BEN RHOUMA, M. Larbi OUHAMMOU, Mme Joanna MOHAMED, M. Erick PELEAU, Mme. Samira BELHADI, Mme Salima NASRI, Mme Hayet TRABELSI, Mme. Huguette CAUCHOIS, M. Alexandre SARTRE, Mme Sarah YOUNES, M. Soufiane IKAEN, Mme. Shama ZAHRI, M. Denis DATCHARRY, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme. Fatima AAZIZ, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme LARIK

Mme Christelle RENAUD, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN,

ABSENTS :

M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Amal MIR, Maire-adjointe, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

**AVENANT NUMERO 2 A LA CONVENTION DE MANDAT ENTRE ECO-URBAIN ET
LA VILLE POUR LA REALISATION D'UN GROUPE SCOLAIRE ET D'UN
GYMNASE**

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique (C.C.P), la Collectivité a décidé de déléguer à la Société Publique Locale (S.P.L) Eco-urbain le soin de faire réaliser un équipement public telle que la construction d'un groupe scolaire Jean Moulin en son nom et pour son compte lors de la séance du 5 décembre 2024,

Que la Collectivité est actionnaire de la S.P.L sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Que leurs relations s'inscrivent donc dans le cadre des dispositions des articles L.2511-1 et suivants du C.C.P,

Que dès lors, conformément aux dispositions des articles L.2521-1 et suivants du C.C.P, la présente convention est conclue sans publicité ni mis en concurrence préalable entre la Collectivité et la S.P.L,

Que les modalités de contrôle analogue de la Collectivité sur la S.P.L, autres que celles spécifiques à la présente convention de prestations intégrées, font l'objet d'un règlement intérieur régissant le fonctionnement interne de la S.P.L,

Que le projet prévoit pour mémoire la livraison d'une école de 28 classes (9 classes de maternelles et 19 classes élémentaires) d'un espace de restauration et d'un gymnase,

Que cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, ayant été approuvé par la Collectivité mais pourront être éventuellement précisés ou modifiés comme prévu dans le contrat de mandat,

Qu'un premier avenant a été validé lors de la séance du 23 octobre 2025, autorisant Monsieur le Maire à signer le document ayant pour objet la modification de l'article 15.2 du contrat qui définit les modalités de versement par la collectivité des appels de fonds (avances),

Qu'à cet effet, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver et autoriser Monsieur le Maire à signer un second avenant,

Que ce document a pour objet de finaliser la modification de l'article 13 du contrat qui détermine les dépenses à engager par le mandataire et la modification de l'article 15.2 du contrat qui définit les modalités de versement par la collectivité des appels de fonds (avances) comme indiqué ci-dessous :

Concernant l'article 13 du contrat

« Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 44 083 333 € hors taxes, soit 52 900 000 € toutes taxes comprises (projection à août 2029) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage. (...) »

est remplacé par les termes suivants

« Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est évalué à 40 832 579,71 € hors taxes, soit 48 999 095,00 € toutes taxes comprises (projection à août 2029) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage. (...) »

Concernant l'article 15.2 du contrat

« 15.2 La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

Avances par la Collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

- *3,5 % du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat,*
- *10% du montant TTC à la signature de l'acte engagement contracté avec le groupement pour la conception-réalisation de l'ouvrage,*
- *7% du montant TTC l'enveloppe prévisionnelle dans les 30 jours suivant l'obtention du PC,*
- *25% du montant TTC à la constatation de fin des travaux de gros œuvre,*
- *36 % du montant TTC à la constatation de fin de travaux statuant le « clos-couvert »,*
- *17,5% du montant TTC au plus tard 5 mois avant la date de fin de travaux contractualisée avec l'entreprise chargée de la réalisation de l'ouvrage.*
- *1 % du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle à la réception de l'ouvrage à ajuster au réel des dépenses au plus tard dans le mois suivant la présentation des D.G.D.*

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

(...)

...de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire. »

est remplacé par les termes suivants

« 15.2 La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

Avances par la Collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera les montants pour le financement de l'opération selon l'échéancier suivant :

Année	Date	Versements
2025		
	déc-25	1 944 075 €
2026	avr-26	3 000 000 €
	sept-26	2 000 000 €
2027	mars-27	4 000 000 €
	sept-27	9 000 000 €
2028	mars-28	11 500 000 €
	sept-28	11 500 000 €
2029	mars-29	8 000 000 €
	sept-29	500 000 €
2030	mars-30	200 000 €
	sept-30	
		51 644 075 €

Ces montants comprennent les honoraires d'éCo.urbain qui feront l'objet d'une facturation séparée selon l'état d'avancement de la mission (DPFG), l'échéancier prévisionnel détaillé se décompose selon les dispositions suivantes :

Année	Date	Versements	Part prévisionnelle : Appels de fonds	Part prévisionnelle : Honoraires éCo.urbain
2025				
	déc-25	1 944 075 €	1 851 675 €	92 400 €
2026	avr-26	3 000 000 €	2 531 808 €	468 192 €
	sept-26	2 000 000 €	1 795 910 €	204 090 €
2027	mars-27	4 000 000 €	3 734 554 €	265 446 €
	sept-27	9 000 000 €	8 707 985 €	292 015 €
2028	mars-28	11 500 000 €	11 230 621 €	269 379 €
	sept-28	11 500 000 €	11 204 052 €	295 948 €
2029	mars-29	8 000 000 €	7 772 851 €	227 149 €
	sept-29	500 000 €	149 314 €	350 686 €
2030	mars-30	200 000 €	20 324 €	179 676 €
	sept-30			
		51 644 075 €	48 999 095 €	2 644 980 €

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

(...)

...de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire. »,

Année	Date	Versements
2025		
	déc-25	1 944 075 €
2026	avr-26	3 000 000 €
	sept-26	2 000 000 €
2027	mars-27	4 000 000 €
	sept-27	9 000 000 €
2028	mars-28	11 500 000 €
	sept-28	11 500 000 €
2029	mars-29	8 000 000 €
	sept-29	500 000 €
2030	mars-30	200 000 €
	sept-30	
		51 644 075 €

Ces montants comprennent les honoraires d'éCo.urbain qui feront l'objet d'une facturation séparée selon l'état d'avancement de la mission (DPFG), l'échéancier prévisionnel détaillé se décompose selon les dispositions suivantes :

Année	Date	Versements	Part prévisionnelle : Appels de fonds	Part prévisionnelle : Honoraires éCo.urbain
2025				
	déc-25	1 944 075 €	1 851 675 €	92 400 €
2026	avr-26	3 000 000 €	2 531 808 €	468 192 €
	sept-26	2 000 000 €	1 795 910 €	204 090 €
2027	mars-27	4 000 000 €	3 734 554 €	265 446 €
	sept-27	9 000 000 €	8 707 985 €	292 015 €
2028	mars-28	11 500 000 €	11 230 621 €	269 379 €
	sept-28	11 500 000 €	11 204 052 €	295 948 €
2029	mars-29	8 000 000 €	7 772 851 €	227 149 €
	sept-29	500 000 €	149 314 €	350 686 €
2030	mars-30	200 000 €	20 324 €	179 676 €
	sept-30			
		51 644 075 €	48 999 095 €	2 644 980 €

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

(...)

...de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire. »

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Commande Publique (CCP) et notamment l'article L.2422-5 et suivants, Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°32/673 du Conseil municipal en date du 4 avril 2024 concernant l'entrée de la Ville au capital d'éCo Urbain,

Vu la délibération n°27/770 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2024 concernant le lancement de la procédure de conception réalisation pour la construction du groupe scolaire et du gymnase,

Vu la délibération n°15/8 1 5 du Conseil municipal en date du 10 avril 2025 concernant composition du jury de concours du marché de conception réalisation du groupe scolaire jean-moulin et son gymnase,

Vu la délibération n°26/0903 du Conseil Municipal du 23 octobre 2025 concernant la signature de l'avenant n°1,

Ouï les explications de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

L'avenant n°2 au contrat de mandat sur la réalisation, au nom et pour le compte de la commune de Villeneuve-la-Garenne et sous son contrôle, la construction d'un équipement public composé d'un groupe scolaire de 28 classes et d'un gymnase ainsi que de leurs parvis associés.

Ce présent avenant porte sur la modification du montant des dépenses à engager par le mandataire et du cadencement de versement présenté ci-dessous :

Article 13

« Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est évalué à 40 832 579,71 € hors taxes, soit 48 999 095,00 € toutes taxes comprises (projection à août 2029) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage. (...) »

Article 15.2

Avances par la Collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera les montants pour le financement de l'opération selon l'échéancier suivant :

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 et tous les actes se rapportant à la présente délibération.

PRECISE

L'avenant n°2 est joint à la présente délibération.

DIT

Que les montants sont inscrits au budget.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Conseiller Régional d'Île-de-France